

SECTEUR PROFESSIONNEL: personnel des établissements de chevaux de courses au trot
SECTEUR GEOGRAPHIQUE: national
OBJET: avenant de salaires n° 48 du 12 janvier 2015
CATEGORIE DE TEXTE: convention collective
DATE DE LA CONVENTION: 9 janvier 1979
ETENDUE PAR ARRETE DU : 21 décembre 1979 (J.O. du 22 janvier 1980)
INTITULE: avenant de salaires n° 48 modifiant l'avenant de salaires n° 47 du 1^{er} janvier 2014
IDCC: 7013

ENTRE :

Le Syndicat national des entraîneurs de chevaux de courses au trot en France,

d'une part,

ET :

La Fédération de l'Agriculture C.F.T.C./AGRI ;
Le Syndicat hippique national (S.H.N.) C.G.C. ;
La FGTA - FO ;

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

R

CHB

GP

GF
/

Article 1

Les dispositions de l'avenant de salaires n°47 sont abrogées et remplacées par un nouvel avenant ainsi rédigé et applicable à compter du 1^{er} janvier 2015

1 - SALAIRES

Les salaires afférents à chaque emploi sont les suivants :

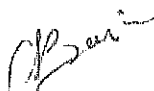
COEFFICIENTS	Salaires horaires	Salaires mensuels
100	10,07	1.528
105	10,13	1.537
110	10,20	1.547
115	10,31	1.564
120	10,44	1.584
135	10,87	1.648
150	11,67	1.770

Article 2

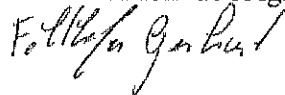
Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris le

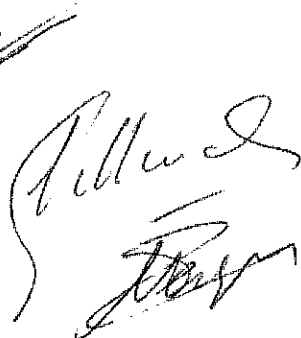
Le Syndicat National des Entraîneurs de Chevaux
de Courses au Trot en France



La Fédération de l'Agriculture CFTC/AGRI



Le Syndicat Hippique National SHN/C.G.C.



La FGTA - FO

ANWALA SCHOLLER

